

### L'ajournement

Aux États-Unis, on a trouvé le moyen de résoudre le problème sans modifier les lois relatives aux droits d'auteur. Sans doute pourrions-nous y recourir nous aussi.

J'aimerais verser au compte rendu des extraits de la décision rendu dans l'affaire opposant notamment la Sony Corporation of America à l'Universal City Studios Inc.:

Le consommateur moyen utilise surtout son magnétoscope pour enregistrer une émission qu'il est dans l'impossibilité de regarder, de façon à pouvoir la regarder plus tard. Cette façon de regarder les émissions «en différé» permet d'accroître le nombre des spectateurs. C'est pour cette raison que les titulaires des droits d'auteur sur ces émissions l'autorisent. C'est également pour cette raison que même les deux défendeurs dans cette affaire, qui s'opposent en l'occurrence au «différé», n'ont pu démontrer que le procédé avait réduit la valeur commerciale de leurs droits d'auteur ou risque de leur causer du tort à l'avenir. Pour ces motifs, le tribunal conclut que la loi sur les droits d'auteur ne renferme aucune disposition que les défendeurs pourraient invoquer pour réclamer aux requérants des dommages intérêts pour avoir vendu des magnétoscopes au grand public.

Quand je dis la loi sur les droits d'auteur, j'entends le Copyright Act américain.

La loi sur les droits d'auteurs fournit au titulaire du droit d'auteur tout un arsenal de moyens pour obtenir réparation de la part de ceux qui publient des contrefaçons... En l'occurrence, les deux défendeurs ne réclament pas de dommages-intérêts contre les utilisateurs de magnétoscopes Betamax qui auraient empiété sur leurs droits d'auteur. D'autre part, il ne s'agit pas en l'espèce d'un recours collectif au nom de tous les titulaires de droits d'auteur qui autorisent sous licence les stations à diffuser leurs œuvres, et les défendeurs n'ont pas le droit d'invoquer les droits que pourraient détenir d'autres titulaires de droits d'auteur pour tenter une action contre la société Betamax sous prétexte qu'elle aurait contrefait leurs œuvres. La preuve des défendeurs a montré clairement que les magnétoscopes sont loin de n'être utilisés que pour copier leurs programmes. Cependant, l'enregistrement des programmes des défendeurs dont ils ont les droits exclusifs permet aux défendeurs d'accuser la société Sony de contravention secondaire. Pour gagner leur cause, ils doivent prouver que les utilisateurs de magnétoscopes Betamax ont violé leurs droits exclusifs et que la société Sony est responsable.

● (1810)

C'est M. Fred Rogers qui est le président de la société qui produit *Mr. Rogers' Neighbourhood* et détient les droits exclusifs sur ce programme. Aucun autre programme ne passe à l'écran d'autant de stations de télévision publique. Il est écouté par plus de trois millions de familles chaque jour. M. Rogers, dans son témoignage, a dit qu'il n'avait aucune objection à ce qu'on enregistre à la maison lorsqu'il ne s'agit pas d'une utilisation commerciale et il a ajouté que, selon lui, il est bon que les familles puissent enregistrer des programmes d'enfants et les leur passer au moment voulu. Des millions de propriétaires de magnétoscopes copient des événements sportifs, des émissions religieuses et des programmes instructifs, comme *Mr. Rogers' Neighbourhood*, lorsqu'ils sont télévisés, et si les propriétaires de ces programmes n'y voient aucune objection, alors on ne peut empêcher quelqu'un d'offrir le matériel rendant ces copies possibles, sous prétexte que ce matériel est utilisé par certains pour reproduire illégalement les émissions des défendeurs. Les défendeurs ne représentent pas un recours collectif constitué de tous les détenteurs de droits d'auteur. Or, si le tribunal avait jugé les défendeurs coupables d'une contravention secondaire, cette décision aurait inévitablement nuï aux intérêts des diffuseurs qui ne peuvent atteindre cette portion de leur auditoire que grâce au «différé».

Le verdict de la cour de district entraîne deux conclusions. Tout d'abord, la société Sony a démontré qu'il était tout à fait vraisemblable qu'un nombre important de détenteurs de droits d'auteur qui autorisent la diffusion de leurs œuvres par les chaînes de télévision non payante ne s'opposent pas à ce que

les téléspectateurs privés les voient en différé. Deuxièmement, les défendeurs n'ont pas réussi à démontrer que le «différé» pourrait causer un tort non minime au marché potentiel de leurs œuvres protégées par des droits d'auteur ou leur valeur. Le système Betamax se prête donc à des usages qui ne constituent pas des violations des droits d'auteurs. La vente de ce genre d'appareils au grand public par la société Sony ne contribue donc pas à violer les droits d'auteur des défendeurs.

Voilà qui résume toute la question, monsieur le Président. On a trouvé une solution au problème aux États-Unis. Les universités et les écoles peuvent y obtenir le droit de présenter ces films éducatifs pour contribuer aux progrès scolaires de leurs étudiants et élèves. Voici maintenant plus de 13 ans que les enseignants et les professeurs de tout le Canada demandent à pouvoir en faire autant. Il est sûrement grand temps que le gouvernement trouve une solution au problème ici au Canada.

[Français]

**M. Michel Veillette (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations):** Monsieur le Président, en réponse à la question de l'honorable collègue, l'honorable ministre de la Consommation et des Corporations (M<sup>me</sup> Erola) s'étant absentée pour la journée, permettez-moi de compléter sa réponse à la question qui lui fut posée plus tôt au cours de la journée.

Après lecture de la question de l'honorable député, il semble évident que le groupe de travail auquel il fait référence est celui formé au sein du ministère de la Consommation et des Corporations il y a maintenant trois ans, et ce en vue d'étudier les diverses questions qui entrent dans le cadre de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Ce Comité a fait son rapport à l'honorable ministre des Communications (M. Fox) en 1982. Les recommandations du Comité ainsi que plusieurs rapports d'études préparés pour le compte du ministère de la Consommation et des Corporations et les résultats des diverses consultations avec les secteurs public et privé ont servi à la préparation pour ce dernier ministère d'un document de travail comportant l'ensemble des recommandations sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur.

L'une des études auxquelles je faisais référence portait, justement, sur les exemptions à la Loi et traitait de l'utilisation d'œuvres radiodiffusées par les maisons d'enseignement.

Le Livre blanc contient, par ailleurs, toutes les décisions du gouvernement en la matière.

L'attitude adoptée dans ce domaine est de ne pas instituer d'exception générale pour l'utilisation d'œuvres dans le secteur de l'éducation. La raison est claire: plusieurs programmes et publications sont spécifiquement destinés à être utilisés par des institutions scolaires. L'élimination des droits d'auteur relativement à ce type d'utilisation aurait donc pour effet de dissuader considérablement la production de ces œuvres par les auteurs.

● (1815)

On a en outre mentionné les difficultés d'accès aux œuvres, difficultés éprouvées par les institutions d'enseignement avec la Société Radio-Canada. Cette société de même que tous les autres organismes de radiodiffusion ne détiennent pas toujours les droits d'auteur sur les programmes qu'ils diffusent. Ils obtiennent des licences de radiodiffusion des titulaires des droits d'auteur sur les programmes et, souvent, c'est là que s'arrêtent leurs pouvoirs. Ce n'est donc pas à eux que revient le